



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 5475

Projet de loi portant approbation de la Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant les priviléges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel, faite à Bruxelles, le 15 octobre 2001

Date de dépôt : 17-05-2005
Date de l'avis du Conseil d'État : 24-05-2005

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
13-12-2005	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
17-05-2005	Déposé	5475/00	<u>5</u>
24-05-2005	Avis du Conseil d'Etat (24.5.2005)	5475/01	<u>14</u>
14-11-2005	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration Rapporteur(s) : Madame Nancy Arendt épouse Kemp	5475/02	<u>17</u>
30-11-2005	CORRIGENDUM	5475/02A	<u>25</u>
16-12-2005	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (16-12-2005) Evacué par dispense du second vote (16-12-2005)	5475/03	<u>28</u>
31-12-2005	Publié au Mémorial A n°219 en page 3704	5475	<u>31</u>

Résumé

Résumé du projet de loi 5475

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver la décision des représentants des Gouvernements de l'Union européenne concernant les priviléges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne.

En décembre 2000, lors du Conseil européen de Nice, l'Union a décidé de prendre à sa charge les missions dévolues à l'UEO (Union de l'Europe occidentale). Deux agences indépendantes de l'Union européenne ont été créées en juillet 2001, à savoir l'Institut d'études de sécurité et le Centre satellitaire de l'Union européenne, qui incorporent les structures correspondantes de l'UEO.

L'Institut a pour mission d'établir des documents de recherche et d'analyse en matière de la PESC / PESD ainsi que d'organiser des séminaires, alors que le Centre doit soutenir le processus de décision de l'Union européenne dans le cadre de la PESC / PESD en fournissant du matériel résultant de l'analyse de l'imagerie satellitaire et de données collatérales.

Les principales dispositions de la décision sont les suivantes : immunité de juridiction, inviolabilité des archives, exonération d'impôts et de droits, liberté de communication, priviléges et immunités des membres du personnel et levée de l'immunité.

5475/00

N° 5475
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de la Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant les priviléges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel, faite à Bruxelles, le 15 octobre 2001

* * *

(Dépôt: le 17.5.2005)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (6.5.2005).....	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	2
4) Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil du 15.10.2001, concernant les priviléges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel	4

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre des Affaires Etrangères et de l'Immigration est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant approbation de la Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant les priviléges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel, faite à Bruxelles, le 15 octobre 2001.

Palais de Luxembourg, le 6 mai 2005

*Le Ministre des Affaires Etrangères
et de l'Immigration,
Jean ASSELBORN*

HENRI

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article unique.— Est approuvée la Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant les priviléges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel, faite à Bruxelles, le 15 octobre 2001.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Une décision des représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant les priviléges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel, a été adoptée à Bruxelles le 15 octobre 2001.

Afin de donner sa pleine dimension à la politique européenne de sécurité et de défense (PESD), l'Union européenne a décidé, lors du Conseil européen de Nice (7-8 décembre 2000), de prendre à sa charge les tâches qui étaient dévolues à l'Union de l'Europe occidentale (UEO). Le dernier conseil ministériel de l'UEO (Marseille, 13 novembre 2000) avait préalablement donné son accord à une telle reprise.

En conséquence, le Conseil affaires générales du 20 juillet 2001 a décidé la création de deux agences indépendantes de l'Union européenne, au titre des actions communes PESC No 554 et No 555 (prises sur le fondement de l'article 14 du traité sur l'Union européenne). La France a obtenu que l'Institut d'études de sécurité soit maintenu à Paris. Le Centre satellitaire de l'Union européenne restera localisé à Torrejon (Espagne).

Conformément à la décision prise par le Conseil européen de Nice, ces deux agences, qui incorporent les structures correspondantes de l'UEO, ont pour vocation de contribuer au développement de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD).

L'Institut d'études de sécurité a pour mission d'établir des documents de recherche et d'analyse dans le domaine de la PESC/PESD et d'organiser des séminaires. Par ailleurs, l'Institut enrichira le dialogue transatlantique en organisant des activités semblables à celles du Forum transatlantique de l'UEO et entretiendra un réseau d'échanges avec d'autres instituts de recherche et groupes de réflexion au sein et en dehors de l'Union européenne.

Le Centre satellitaire doit soutenir le processus de prise de décision de l'Union dans le cadre de la PESC/PESD, en fournissant du matériel résultant de l'analyse de l'imagerie satellitaire et de données collatérales, y compris le cas échéant de l'imagerie aérienne.

Afin de faciliter le fonctionnement de l'Institut et du Centre, il est nécessaire d'accorder à ces nouvelles agences et à leur personnel les priviléges, immunités et facilités indispensables à leur fonctionnement et dont elles bénéficiaient jusqu'à présent au titre de l'UEO.

*

La décision du 20 juillet 2001 se présente sous la forme d'un accord de siège classique: les locaux et avoirs des agences bénéficient de l'inviolabilité et de l'immunité de juridiction (*article 1er*), de même que leurs archives (*article 2*).

Les agences bénéficient, dans le cadre de leurs fonctions officielles, de l'exonération des impôts directs et des taxes et droits indirects (*article 3*).

La liberté de communication est garantie par l'*article 4*.

L'entrée et le séjour du personnel sont facilités par le pays hôte (*article 5*).

Les membres des organes et du personnel des agences bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité de leurs documents dans le cadre de leurs fonctions officielles. Les membres du personnel qui sont soumis à un prélèvement interne sur leurs salaires sont exonérés d'impôt sur le revenu (*article 6*). Le montant des traitements et salaires est toutefois pris en compte pour établir l'impôt dû sur les autres revenus.

L'*article 7* prévoit que les immunités ne sont pas accordées dans le cas d'accident de la circulation.

Les agences communiquent au pays hôte la liste de leur personnel afin de permettre l'exonération de l'impôt sur le revenu (*article 8*).

L'*article 10* prévoit que les immunités des agences et du personnel qui entraveraient l'action de la justice pourraient être levées. Dans le cas d'une perquisition ou d'une saisie effectuée à la requête des autorités judiciaires, le directeur de l'agence devra être présent.

Le règlement des différends concernant la levée de l'immunité d'une agence prévoit que le Conseil de l'Union européenne tranchera le cas en statuant à l'unanimité (*article 11*).

L'entrée en vigueur de la décision se fera le 1er janvier 2002, si tous les Etats membres ont achevé leur procédure d'approbation (*article 12*).

*

Cet accord relatif aux priviléges et immunités des agences s'avère donc, en définitive, proche de celui dont elles bénéficiaient sous le régime de la convention sur le statut de l'Union de l'Europe occidentale, des représentants nationaux et du personnel international adoptée à Paris le 11 mai 1955. Son adoption était indispensable car, en l'absence d'un tel instrument, il aurait été nécessaire de mettre en oeuvre un plan social pour le personnel, fort coûteux en raison du règlement de l'UEO.

A ce jour, la décision a été approuvée par dix Etats membres, ce qui implique qu'elle n'a pas encore pu entrer en vigueur. Il est cependant à noter que la France a formulé une observation lors de la notification de son approbation, prévoyant l'entrée en vigueur à titre provisoire de la décision sur son territoire à compter du 1er janvier 2002.

Telles sont les principales observations qu'appelle la décision des représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant les priviléges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel.

*

**DECISION DES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS
DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE,**

réunis au sein du Conseil, du 15.10.2001

**concernant les priviléges et immunités accordés à l'Institut
d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne,
ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel**

LES REPRESENTANTS DES GOUVERNEMENTS DES ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE, REUNIS AU SEIN DU CONSEIL,

considérant ce qui suit:

(1) Afin de faciliter le fonctionnement de l'institut d'études de sécurité et du centre satellitaire de l'Union européenne, créés par le Conseil en tant qu'agences indépendantes de l'Union européenne¹ (ci-après dénommées „agences de l'Union européenne“), il est nécessaire d'accorder aux nouvelles entités et à leur personnel, dans le seul intérêt de l'Union européenne, les priviléges, immunités et facilités indispensables à leur fonctionnement,

DECIDENT:

Article premier

***Immunité de juridiction et exemption de perquisition, saisie, réquisition,
confiscation et toute autre forme de contrainte***

Les locaux et les bâtiments, les biens, fonds et avoirs des agences de l'Union européenne, en quelqu'un endroit qu'ils se trouvent sur le territoire des Etats membres et quel qu'en soit le détenteur, sont exempts de perquisition, saisie, réquisition, confiscation et de toute autre forme de contrainte administrative ou judiciaire.

Article 2

Inviolabilité des archives

Les archives des agences de l'Union européenne sont inviolables.

Article 3

Exonération d'impôts et de droits

1. Dans le cadre de leurs fonctions officielles, les agences de l'Union européenne, ainsi que leurs avoirs, revenus et autres biens, sont exonérés de tout impôt direct.
2. Les agences de l'Union européenne sont exonérées des impôts et droits indirects entrant dans les prix des biens immobiliers et mobiliers et des services acquis pour leur usage officiel et représentant des dépenses importantes. L'exonération peut prendre la forme d'un remboursement ou d'une remise.
3. Les biens acquis conformément au présent article avec exonération de la taxe sur la valeur ajoutée ou des droits d'accise ne peuvent être cédés à titre onéreux ou gratuit que dans les conditions convenues avec l'Etat membre qui a accordé l'exonération.
4. Aucune exonération ne sera accordée en ce qui concerne les impôts, taxes et droits qui constituent la rémunération de services d'utilité publique.

¹ Actions communes 2001/554/PESC (JO L 200 du 25.7.2001, p. 1) et 2001/555/PESC (JO L 200 du 25.7.2001, p. 5).

*Article 4****Facilités et immunités concernant les communications***

Les Etats membres autorisent les agences de l'Union européenne à communiquer librement et sans avoir à solliciter de permission, dans le cadre de toutes leurs fonctions officielles, et protègent ce droit conféré à ces agences. Les agences de l'Union européenne sont autorisées à utiliser des codes et à envoyer et recevoir de la correspondance officielle et d'autres communications par courrier ou par valise scellée en bénéficiant des mêmes priviléges et immunités que ceux qui sont accordés aux courriers et valises diplomatiques.

*Article 5****Entrée, séjour et départ***

Les Etats membres facilitent, au besoin, l'entrée, le séjour et le départ à des fins officielles des personnes visées à l'article 6. Cependant, il pourra être exigé des personnes qui revendiquent le traitement prévu par le présent article qu'elles fournissent la preuve qu'elles relèvent bien des catégories décrites à l'article 6.

*Article 6****Priviléges et immunités des membres des organes et des membres du personnel des agences de l'Union européenne***

1. Les membres des organes des agences de l'Union européenne et les membres du personnel de ces agences jouissent des immunités suivantes:
 - a) l'immunité de juridiction pour toutes les paroles prononcées ou écrites et pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles; ils continuent à bénéficier de cette immunité même lorsqu'ils ont cessé d'être membres d'un organe ou membres du personnel;
 - b) l'inviolabilité de tous leurs papiers, documents et autre matériel officiels.
2. Les membres du personnel des agences de l'Union européenne dont les traitements et émoluments sont soumis à un impôt au profit de ces agences dans les conditions indiquées à l'article 8 bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu en ce qui concerne les traitements et émoluments versés par ces agences. Toutefois, ces traitements et émoluments peuvent être pris en compte pour évaluer le montant de l'impôt à acquitter au titre des revenus provenant d'autres sources. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux pensions et retraites versées aux anciens membres du personnel de ces agences et à leurs ayants droit.
3. L'article 14 du protocole sur les priviléges et immunités des Communautés européennes s'applique aux membres du personnel des agences de l'Union européenne.

*Article 7****Exceptions aux immunités***

L'immunité accordée aux personnes visées à l'article 6 ne s'étend pas aux actions civiles engagées par un tiers en cas de dommages corporels ou autres, ou d'homicides, survenus lors d'un accident de la circulation causé par ces personnes.

*Article 8****Impôts***

1. Sous réserve des conditions et suivant les procédures fixées par les agences de l'Union européenne et approuvées par les conseils d'administration, les membres du personnel de ces agences engagés pour

une durée minimale de un an, sont soumis à un impôt au profit de ces agences sur les traitements et émoluments versés par celles-ci.

2. Chaque année, les noms et adresses des membres du personnel des agences de l'Union européenne visés au présent article ainsi que toute autre personne ayant conclu un contrat de travail avec ces agences sont communiqués aux Etats membres. Ces agences délivrent à chacun d'eux une attestation annuelle indiquant le montant total, brut et net, des rémunérations de toute nature versées par ces agences pour l'année concernée, y compris les modalités et la nature des paiements et les montants des retenues à la source.

3. Le présent article ne s'applique pas aux pensions et retraites versées aux anciens membres du personnel des agences de l'Union européenne et à leurs ayants droit.

Article 9

Protection du personnel

Les Etats membres prennent, si le directeur de l'agence de l'Union européenne concernée le leur demande, toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la protection nécessaires des personnes visées par la présente décision, dont la sécurité est menacée en raison de leur service auprès des agences.

Article 10

Levée des immunités

1. Les priviléges et immunités accordés en vertu de la présente décision sont conférés dans l'intérêt des agences de l'Union européenne et non dans l'intérêt des personnes concernées. Ces agences et toutes les personnes qui jouissent de ces priviléges et immunités ont le devoir d'observer par ailleurs les dispositions législatives et réglementaires des Etats membres.

2. Les directeurs sont tenus de lever l'immunité dont bénéficient les agences de l'Union européenne et les membres de leur personnel au cas où cette immunité entraverait l'action de la justice et où ils peuvent le faire sans nuire aux intérêts de ces agences. Les conseils d'administration ont la même obligation à l'égard des directeurs et des contrôleurs financiers. En ce qui concerne les membres des conseils d'administration, il appartient, selon le cas, aux Etats membres dont ces membres sont rattachés ou à la Commission de lever ces immunités.

3. Lorsque l'immunité des agences de l'Union européenne visée à l'article 1er a été levée, les perquisitions et saisies ordonnées par les autorités judiciaires des Etats membres s'effectuent en présence du directeur de l'agence concernée ou d'une personne déléguée par lui, dans le respect des règles de confidentialité.

4. Les agences de l'Union européenne coopèrent à tout moment avec les autorités compétentes des Etats membres pour faciliter la bonne administration de la justice et veillent à empêcher tout abus des priviléges et immunités accordés au titre de la présente décision.

5. Si une autorité compétente ou une entité judiciaire d'un Etat membre estime qu'il y a eu abus d'un privilège ou d'une immunité accordés en vertu de la présente décision, l'organe auquel incombe la levée de l'immunité aux termes du paragraphe 2, consulte, sur demande, les autorités compétentes pour déterminer si cet abus a bien eu lieu. Si les consultations n'aboutissent pas à un résultat satisfaisant pour les deux parties, la question est réglée selon la procédure fixée à l'article 11.

Article 11

Règlement des différends

1. Les différends concernant un refus de lever une immunité d'une des agences de l'Union européenne ou d'une personne qui, en raison de ses fonctions officielles, jouit de l'immunité au sens de l'article 6, paragraphe 1, sont examinés par le Conseil en vue de parvenir à un règlement à l'unanimité.

2. Lorsqu'un tel différend n'a pu être réglé, les modalités de son règlement sont arrêtées par le Conseil statuant à l'unanimité.

Article 12

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le 1er janvier 2002, à condition que tous les Etat membres aient notifié jusqu'à ce jour au Secrétariat général du Conseil que les procédures requises pour sa mise en œuvre dans leur ordre juridique interne, à titre définitif ou provisoire, ont été accomplies.

Article 13

Evaluation

Dans les deux ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente décision, celle-ci fait l'objet d'une évaluation sous la supervision des conseils d'administration des agences de l'Union européenne.

Article 14

La présente décision est publiée au Journal officiel.

FAIT à Bruxelles, le quinze octobre deux mille un.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5475/01

N° 5475¹
CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2004-2005

PROJET DE LOI

portant approbation de la Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant les priviléges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel, faite à Bruxelles, le 15 octobre 2001

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT
(24.5.2005)

Par dépêche en date du 6 mai 2005, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Au texte du projet de loi, ne comprenant qu'un article unique, étaient joints un exposé des motifs ainsi que le texte de la Décision à approuver.

Des actions communes du Conseil du 20 juillet 2001 ont institué, la première (2001/554/PESC), un Institut d'études de sécurité de l'Union européenne, la deuxième (2001/555/PESC), un Centre satellitaire de l'Union européenne. C'est au Conseil européen de Cologne de 1999, qui a jeté les bases de la politique européenne de sécurité et de défense, que les Etats membres de l'Union avaient exprimé le souhait que les structures existant au sein de l'Union de l'Europe Occidentale (UEO) soient intégrées à l'Union européenne. C'est au Conseil européen qui s'est tenu à Nice en décembre 2000 qu'il a été décidé que l'Union européenne prendrait à sa charge les tâches qui étaient dévolues à l'UEO. Les deux organismes, qui incorporent donc les structures correspondantes de l'UEO, ont pour vocation de contribuer au développement de la politique européenne de sécurité et de défense. L'Institut d'études de sécurité contribue au développement de la PESC, y compris la PESD, par la recherche et le débat sur les grandes questions de sécurité et de défense, par l'analyse prospective, et par l'enrichissement du dialogue transatlantique. Le Centre satellitaire a pour mission de soutenir le processus de décision de l'Union dans le cadre de la PESC, notamment de la PESD, en renforçant la capacité de l'Union européenne de rassembler des informations géographiques qui l'aideront à prévenir les conflits, à contribuer aux efforts de maintien de la paix en cas de conflit et à apporter une aide humanitaire efficace en cas de catastrophes naturelles ou causées par l'homme. A ces fins, le Centre fournit du matériel résultant de l'analyse de l'imagerie satellitaire et de données collatérales, y compris, le cas échéant, de l'imagerie aérienne.

Dans la mesure où les infrastructures initiales de ces deux organismes sont fournies par l'UEO et que les contrats d'engagement signés par l'UEO sont repris par les nouvelles entités juridiques créées, de nouvelles dispositions sur les priviléges et immunités (en lieu et place des dispositions de la Convention sur le Statut de l'Union de l'Europe Occidentale, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Paris, le 11 mai 1955, et approuvée par la loi du 23 décembre 1960) devaient être adoptées. Le présent projet de loi a pour objet de faire approuver par le législateur national les dispositions afférentes, arrêtées par les représentants des gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, le 15 octobre 2001.

Ainsi que l'exposé des motifs le relève, le régime des priviléges et immunités prend largement appui sur les dispositions arrêtées dans le cadre de la convention précitée sur le statut de l'UEO (les dispo-

sitions de cette convention ont ainsi été transposées aux agences, à leurs organes et aux membres de leur personnel, s'agissant de l'immunité de juridiction, de l'inviolabilité des archives, des papiers, documents et autre matériel officiels, de l'exonération d'impôts directs (exonération de l'impôt sur le revenu, s'agissant des membres du personnel des agences, auquel impôt est substitué un impôt au profit des agences) et de droits, aux facilités et immunités concernant les communications, au règlement des différends, pour ne citer que ces exemples. Les priviléges et immunités, qui sont accordés dans l'intérêt des agences et non dans l'intérêt des personnes concernées, et qui n'ont pas de caractère absolu, s'orientent par ailleurs sur les solutions dégagées déjà à propos d'autres offices, centres ou agences (il est renvoyé au Protocole sur les priviléges et immunités du Centre européen pour les prévisions météorologiques à moyen terme, approuvé par la loi du 14 mars 2002, et encore au Protocole établissant, sur base de l'article K.3 du Traité sur l'Union européenne et de l'article 41, paragraphe 3 de la Convention EUROPOL, les priviléges et immunités d'Europol, des membres de ses organes, de ses directeurs adjoints et de ses agents, approuvé par la loi du 20 janvier 1999 pour ce qui est notamment des articles 7 et 10 de la Décision à approuver).

Pour ce qui est de la nature de la Décision faite à Bruxelles, le 15 octobre 2001, à approuver, le Conseil d'Etat se borne à renvoyer à son avis du 17 décembre 2004 relatif au projet de loi, devenu entre-temps la loi du 7 avril 2005, portant approbation de la Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 28 avril 2004, concernant les priviléges et immunités accordés à ATHENA (*doc. parl. No 5417*).

Le Conseil d'Etat propose, d'un point de vue purement formel, d'aligner l'intitulé et le libellé de l'article unique du projet de loi sur l'exemple de la loi précitée du 7 avril 2005, et d'écrire en conséquence „.... Décision des Représentants“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 24 mai 2005.

Le Secrétaire général,

Marc BESCH

Le Président,

Pierre MORES

5475/02

N° 5475²
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

**portant approbation de la Décision des représentants
des Gouvernements des Etats membres de l'Union euro-
péenne, réunis au sein du Conseil, concernant les privi-
lèges et immunités accordés à l'Institut d'études de
sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne,
ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur person-
nel, faite à Bruxelles, le 15 octobre 2001**

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DES
AFFAIRES ETRANGERES ET EUROPEENNES, DE LA DEFENSE,
DE LA COOPERATION ET DE L'IMMIGRATION**

(14.11.2005)

La Commission se compose de: M. Ben FAYOT, Président; Mme Nancy ARENDT, Rapportrice; MM. Marc ANGEL, François BAUSCH, Xavier BETTEL, Mme Lydie ERR, MM. Marcel GLESENER, Charles GOERENS, Norbert HAUPERT, Jean-Pierre KOEPP et Laurent MOSAR, Membres.

*

1. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé le 17 mai 2005 par Monsieur le Ministre des Affaires étrangères et de l'Immigration.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 24 mai 2005.

Lors de la réunion du 3 octobre 2005, la Commission a désigné Mme Nancy ARENDT comme rapporteur.

L'examen de l'avis du Conseil d'Etat et l'adoption du projet de rapport ont été l'objet de la réunion du 14 novembre 2005.

*

**2. L'INSTITUT D'ETUDES DE SECURITE ET
LE CENTRE SATELLITAIRE DE L'UNION EUROPEENNE**

**A. La reprise par l'Union européenne des activités appropriées
de l'Union de l'Europe Occidentale (UEO)**

Suite à l'échec de la ratification du traité instituant la Communauté Européenne de Défense (CED), l'Union de l'Europe Occidentale (UEO) a été créée en 1954 en tant que cadre institutionnel des échanges en matière de sécurité et de défense européennes. Elle regroupe aujourd'hui dix pays européens et dispose à côté d'un Conseil et d'un Secrétariat, d'abord installés à Londres, puis transférés à Bruxelles en janvier 1993, d'une Assemblée parlementaire, qui siège à Paris.

L'UEO a comme fondement le traité de Bruxelles¹, signé le 17 mars 1948, qui a été modifié par les Accords de Paris, signés le 23 octobre 1954. En effet avec la signature du Traité de l'Atlantique

¹ Traité de collaboration en matière économique, sociale et culturelle et de légitime défense collective.

Nord en 1949, l'exercice des responsabilités militaires inscrites dans le traité de Bruxelles a été transféré à l'Alliance de l'Atlantique Nord.

Le traité de Maastricht consacre la relance de l'Union de l'Europe Occidentale, mise en partie en sommeil, en précisant dans son article J4 (deuxième pilier), que l'UEO est „partie intégrante du développement de l'Union européenne“ et a pour tâches „d'élaborer et de mettre en œuvre les décisions et les actions de l'Union qui ont des implications dans le domaine de la défense“. L'Union de l'Europe Occidentale est donc désignée comme le „bras armé“ de l'Union européenne dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune (PESC).

Le traité d'Amsterdam clarifie les relations entre l'UE et l'UEO en soulignant que l'UE aura recours à l'UEO pour mettre en œuvre ses décisions ayant des implications dans le domaine de la défense. En effet le traité insère dans le TUE² (article 17 (J.7)) comme missions dévolues à la politique étrangère et de sécurité commune les missions dites de Petersberg³ définies par l'UEO le 19 juin 1992. Il s'exprime en outre pour le rapprochement entre l'UE et l'UEO en prévoyant que l'Union encourage l'établissement de relations institutionnelles plus étroites entre les deux organisations en vue d'une intégration éventuelle de l'Union de l'Europe Occidentale dans l'Union. C'est le 13 novembre 2000 que le Conseil des ministres de l'UEO, réuni à Marseille, donne son accord à une reprise par l'Union européenne des tâches précédemment dévolues à l'Union de l'Europe Occidentale.

Le traité de Nice apporte quelques modifications supplémentaires en matière de sécurité et de défense. Il modifie l'article 17 du traité UE, en supprimant les dispositions définissant la relation entre l'Union et l'UEO et confirme son intention d'une incorporation dans l'Union des fonctions de gestion de crise de l'UEO. Les conclusions du sommet de Nice, du 8 décembre 2000, prévoient „la création sous forme d'agences d'un Centre satellitaire et d'un Institut d'études de sécurité qui incorporent les éléments pertinents des structures de l'UEO“. Déjà en 1999, lors du Conseil européen de Cologne, qui a jeté les bases de la politique européenne de sécurité et de défense (PESD), les Etats membres de l'Union européenne avaient exprimé le souhait que ces organismes soient inclus dans l'Union européenne.

Par conséquent, le 16 juillet 2001, le Conseil Affaires générales de l'Union européenne a conclu un accord politique sur deux actions communes relatives à la création d'un Institut d'études de sécurité et d'un Centre satellitaire. Ainsi deux organismes ont été institués pour assurer des missions techniques, scientifiques et de gestion très spécifiques dans le cadre de la politique européenne de sécurité commune de l'Union européenne (PESC).

Cette création est effective le 20 juillet 2001 et prend la forme de deux actions communes „PESC“ Nos 554 et 555.

L'UEO demeure en place et continue à gérer une part importante de la planification militaire européenne. Elle continue à assumer les fonctions qui lui sont dévolues par le traité de Bruxelles et qui ne peuvent être reprises par l'Union européenne dans le cadre de la politique étrangère et de sécurité commune, notamment ce mécanisme de sécurité collective prévu à l'article 5⁴ et le compte rendu sous forme de rapport annuel sur la politique de défense devant l'Assemblée de l'Union de l'Europe occidentale prévu par l'article 9⁵.

B. L'Institut d'études de sécurité (IES-UE)

La création de l'Institut d'études de sécurité, dont le siège est établi à Paris, a été décidée par le Conseil ministériel de l'UEO en 1989. L'Institut commence à fonctionner en 1991. Son but est de contribuer au développement d'une identité européenne de sécurité; il a pour principale mission de

² TUE: Traité de l'Union européenne, signé à Maastricht le 7 février 1992.

³ Les missions ou tâches de Petersberg sont une série de missions décidées en 1992 à Petersberg par les Etats membres de l'Union de l'Europe occidentale (UEO) pour décider quelles actions de défense ils pourraient entreprendre ensemble, en coopération avec l'Union européenne (dont tous les membres de l'UEO font partie) et avec l'OTAN.

⁴ Article V: Au cas où l'une des Hautes Parties Contractantes serait l'objet d'une agression armée en Europe, les autres lui porteront, conformément aux dispositions de l'article 51 de la Charte des Nations Unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres.

⁵ Article IX: Le Conseil de l'Union de l'Europe Occidentale présentera à une assemblée composée des Représentants des Puissances du Traité de Bruxelles à l'Assemblée Consultative du Conseil de l'Europe un rapport annuel sur ses activités, notamment dans le domaine du contrôle des armements.

fournir des analyses et des recommandations utiles à l'élaboration de la politique européenne en matière de sécurité.

Suite à la reprise de ses activités par l'Union européenne, décidée par l'action commune (No 554) du Conseil du 20 juillet 2001, les missions de l'Institut d'études de sécurité varient: il a pour objet de contribuer à créer une culture commune de la sécurité européenne et de favoriser le débat stratégique en offrant un lieu de rencontre optimal aux décideurs européens et aux experts indépendants. Il est doté d'un statut autonome et jouit de l'indépendance intellectuelle, c'est-à-dire qu'il ne représente ni ne défend aucun intérêt national particulier.

L'Institut participe au développement de la PESC en remplissant trois missions principales:

- tout d'abord par la recherche et le débat sur les grandes questions de sécurité et de défense qui sont déterminantes pour l'Union européenne. L'Institut établit des rapports, des notes et des documents de travail destinés aux organismes européens, de sa propre initiative ou sur demande. L'IES prépare également des discussions et des séances d'information à leur intention, en collaboration avec des experts extérieurs;
- ensuite par l'analyse prospective, pour le Conseil de l'Union européenne et les hauts Représentants pour la PESC. Les séminaires de l'Institut, qui ont lieu à Paris ou à Bruxelles, élargissent et approfondissent la capacité d'analyse de l'Union. Ils réunissent des universitaires, des fonctionnaires, les experts et des décideurs des Etats membres et des pays candidats, mais également d'autres pays européens, des Etats-Unis et du Canada;
- finalement par l'enrichissement du dialogue transatlantique sur toutes les questions de sécurité entre les pays d'Europe, le Canada et les Etats-Unis. Une conférence transatlantique est organisée deux fois par an, l'une en Europe, l'autre en Amérique du Nord. Ces deux manifestations rassemblent des spécialistes et des fonctionnaires originaires de part et d'autre de l'Atlantique, en vue d'améliorer la relation entre ces deux parties du monde et d'élargir l'approche des questions de sécurité des deux côtés.

Le comité politique et de sécurité (COPS) exerce, conformément aux responsabilités qui lui incombent dans le cadre de la PESC, et notamment de la PESD, la surveillance politique des activités de l'Institut, sans porter atteinte à l'indépendance intellectuelle de celui-ci dans l'exercice de ses activités de recherche et dans les travaux de séminaires. Le conseil d'administration (présidé par le Secrétaire/Haut-représentant) approuve le programme de travail annuel et à long terme ainsi que le budget approprié.

L'IES compte neuf chercheurs et un chercheur associé. Le personnel total est de vingt-six membres. Le budget de l'Institut s'élève à 3.508.649 EUR pour l'année 2005. Le budget pour l'année 2006 qui vient d'être approuvé le 4 octobre 2005 par le conseil d'administration s'élève à 3.591.087 EUR, soit une croissance de 2,35%.

Le siège de l'Institut est maintenu à Paris.

C. Le Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE)

Le Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE) a été créé par une action commune (No 555) du Conseil du 20 juillet 2001. Il est le successeur direct du Centre satellitaire de l'Union de l'Europe Occidentale (CSUEO). Etabli à Torrejon de Ardoz, le Centre satellitaire de l'UEO, a été créé en 1991 avec l'objectif d'interpréter et d'analyser les données transmises par satellite pour la vérification des accords de maîtrise d'armements, le suivi des crises et la gestion à l'appui des opérations de l'UEO.

Le Centre satellitaire de l'Union européenne (CSUE) a pour mission de soutenir le processus de prise de décision de l'Union dans le cadre de la PESC, et notamment de la PESD, en renforçant la capacité de l'UE de rassembler des informations géographiques qui l'aideront à prévenir les conflits, à contribuer aux efforts de maintien de la paix en cas de conflit et à apporter une aide humanitaire efficace en cas de catastrophes naturelles ou causées par l'homme. Son devoir est de fournir du matériel résultant de l'analyse de l'imagerie satellitaire et de données collatérales, y compris, le cas échéant, de l'imagerie aérienne.

La déclaration de Marseille du Conseil des ministres de l'UEO, qui a eu lieu le 13 novembre 2000, prévoyait une participation appropriée des pays de l'UEO non membres de l'Union européenne aux activités reprises par l'Union européenne. Cette participation est organisée par une annexe à l'action commune du Conseil No 555 du 20 juillet 2001 relative à la création d'un Centre satellitaire de l'Union européenne, qui prévoit dans son article 21 que „les Etats européens membres de l'OTAN ne faisant

pas partie de l'UE et d'autres Etats qui sont candidats à l'adhésion à l'UE sont habilités à participer aux activités du Centre“. Sur ce fondement, les Etats tiers sont habilités à présenter des demandes nationales d'analyse d'images et à accéder, le plus souvent sur décision de la partie requérante, aux produits demandés par les autres utilisateurs du Centre satellitaire.

Le Comité politique et de sécurité (COPS) exerce, conformément aux responsabilités qui lui incombent dans le domaine de la PESC, et notamment de la PESD, la surveillance politique des activités du centre et formulera à l'intention du Secrétaire général/Haut-représentant des orientations sur les priorités du Centre. Ce dernier donne au Centre des instructions opérationnelles, sans préjudice des responsabilités respectives du conseil d'administration et du directeur du centre. Les organisations internationales, telles que les Nations Unies, l'OSCE et l'OTAN, peuvent également adresser des demandes au secrétaire général/Haut-représentant qui, si les capacités du Centre le permettent, donne au Centre des instructions en conséquence, comme le précise l'article 2 de l'action commune.

Les produits du Centre sont mis à disposition des Etats membres et de la Commission et, dans les conditions définies par une annexe à l'action commune aux Etats tiers.

Le personnel de base du Centre est de soixante-huit membres provenant des Etats membres de l'UE. Viennent s'y ajouter des experts détachés de façon temporaire par des Etats membres, la Commission ou des Etats tiers (en particulier Turquie et Norvège, héritage de la période où le Centre dépendait de l'UEO). Le budget du Centre s'élève à 10,56 millions EUR pour l'année 2005.

Le siège du Centre est maintenu à Torrejon.

*

3. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet d'approuver les priviléges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'UE ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel, arrêtés par les représentants des gouvernements des Etats membres de l'UE, réunis au Conseil, le 15 octobre 2001.

Ainsi que l'exposé des motifs le relève, il s'impose, pour faciliter le fonctionnement de l'Institut et du Centre, à „accorder à ces nouvelles agences et à leur personnel les priviléges, immunités et facilités indispensables à leur fonctionnement et dont elles bénéficiaient jusqu'à présent au titre de l'UEO“.

Les priviléges et immunités accordés à l'Union de l'Europe Occidentale et à ses agents sont placés sous le régime de la „convention sur le statut de l'UEO, des représentants nationaux et du personnel international“, qui a été signé à Paris le 11 mai 1955. Les Etats signataires y ont convenu de la nécessité „que l'Union de l'Europe occidentale, son personnel international et les représentants des Etats membres assistant à ses réunions bénéficient d'un statut propre à faciliter l'exercice de leurs fonctions et leur mission“.

La décision du 15 octobre 2001 se substitue à la Convention du 11 mai 1955 et offre des garanties similaires.

Les actions communes du Conseil Nos 554 et 555 disposent que les nouvelles agences jouissent de la personnalité juridique nécessaire pour remplir leurs fonctions et réaliser leurs objectifs.

On y précise que les nouvelles agences remplacent l'UEO en tant qu'employeurs du personnel en service au 31 décembre 2001. Les obligations découlant des contacts d'engagement existants sont honorées par le nouvel employeur. Pour ce qui est des contrats autres que les contrats d'engagement, signés par l'UEO, au nom des deux agences, ils sont également repris par les nouvelles agences.

Elles disposent également que les priviléges et immunités nécessaires à l'accomplissement des tâches de chaque agence, de son directeur et de son personnel sont prévus dans un accord conclu entre les Etats membres.

*

4. COMMENTAIRE DES ARTICLES

L'article 1er pose le principe de l'immunité de juridiction et de l'exemption de perquisition, saisie, réquisition, confiscation et autre forme de contrainte administrative ou judiciaire pour les locaux et les biens des agences.

L'article 2 garantit l'inviolabilité des archives.

L'article 4 porte sur la liberté des communications. On y accorde les mêmes priviléges et immunités aux deux agences pour l'utilisation de codes ainsi que de l'envoi et la réception de leur correspondance que celles qui sont accordés aux courriers et valises diplomatiques. De la même façon, l'article 6 relatif aux priviléges et immunités des membres des organes et des membres du personnel des agences de l'Union européenne prévoit l'inviolabilité de tous leurs papiers, documents et autres matériels.

Le régime fiscal des agences et de leur personnel est déterminé par les articles 3, 6 et 8 de la décision. Les agences sont exonérées de tout impôt indirect ainsi que des droits indirects représentant des dépenses importantes. Les membres du personnel des agences bénéficient de l'exonération de l'impôt sur le revenu mais leur traitement est soumis à un prélèvement au profit des agences et peut être pris en compte pour le calcul de l'impôt portant sur d'autres sources de revenus.

La décision précise que l'article 14 du protocole sur les priviléges et immunités des communautés européennes signé le 8 avril 1965, relatif à la détermination du domicile fiscal, est applicable aux membres du personnel des agences. Ainsi les membres des agences seront considérés comme ayant conservé leur domicile fiscal dans leur pays d'origine si celui-ci est membre des communautés.

Pour ce qui est des priviléges et immunités accordés aux agents, la décision prévoit dans son article 5, que les Etats facilitent l'entrée, le séjour et le départ des personnes à des fins officielles. Les membres des agences jouissent de l'immunité de juridiction pour „toutes les paroles prononcées ou écrites et pour les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions officielles“. Comme c'est l'usage, cette immunité ne s'étend pas aux „actions civiles engagées par un tiers en cas de dommages corporels ou autres ou d'homicides survenus lors d'un accident de la circulation causé par ces personnes“ (article 7). En effet l'article 10 précise que les priviléges et immunités accordés sont conférés dans l'intérêt des agences de l'Union européenne et non dans l'intérêt des personnes concernées.

L'article 10 prévoit que la levée des immunités est opérée par les directeurs des agences dans les hypothèses où elle entrave l'action de la justice et lorsqu'ils peuvent le faire sans nuire aux intérêts des agences. Les conseils d'administration ont une obligation similaire à l'égard des directeurs et des contrôleurs financiers. S'agissant des membres du conseil d'administration, la levée d'immunité revient à la Commission ou aux Etats membres. Les agences de l'Union européenne sont tenues à coopérer avec les autorités compétentes des Etats membres dans le but de faciliter la bonne administration de la justice et de veiller à empêcher tout abus des priviléges et immunités accordés au titre de la présente décision. Les différends concernant un refus de lever une immunité d'une des agences de l'Union européenne ou d'une personne en particulier seront examinés par le Conseil qui statue à l'unanimité (article 11).

L'entrée en vigueur de la décision est fixée par son article 12 au 1er janvier 2002. A ce jour, dix Etats membres ont approuvé la décision, ce qui entraîne qu'elle n'a pas encore pu entrer en vigueur. Il s'avère important de noter que la France a formulé une observation lors de la notification de son approbation, prévoyant l'entrée en vigueur à titre provisoire de la décision sur son territoire à compter du 1er janvier 2002.

Comme prévu par les deux décisions communes, les agences sont opérationnelles depuis le 1er janvier 2002 et ont repris à leur compte les contrats qui liaient jusqu'à présent les agents à l'Union de l'Europe Occidentale. L'approbation de cette décision est donc nécessaire pour substituer au régime des priviléges et immunités accordés aux agents de l'Union de l'Europe occidentale, le nouveau cadre juridique qui fait défaut depuis le 1er janvier 2002.

*

5. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Le Conseil d'Etat marque son approbation au projet de loi sous revue dont l'article unique ne donne pas lieu à observation.

Le Conseil d'Etat propose pourtant, d'un point purement formel, d'aligner l'intitulé et le libellé de l'article unique du projet de loi sur l'exemple de la loi du 7 avril 2005 portant approbation de la Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres, réunis au sein du Conseil, du 28 avril 2004, concernant les priviléges et immunités accordés à ATHENA (doc. parl. No 5417), et d'écrire en conséquence „... Décision des Représentants ...“. La Commission se rallie à cette proposition.

Sous le bénéfice des observations qui précèdent la Commission des Affaires étrangères et européennes, de la Défense, de la Coopération et de l'Immigration recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 5475 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

portant approbation de la Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant les priviléges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel, faite à Bruxelles, le 15 octobre 2001

Article unique.— Est approuvée la Décision des Représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant les priviléges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel, faite à Bruxelles, le 15 octobre 2001.

Luxembourg, le 14 novembre 2005

La Rapportrice,
Nancy ARENDT

Le Président,
Ben FAYOT

5475/02A

N° 5475^{2A}
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de la Décision des Représentants
des Gouvernements des Etats membres de l'Union euro-
péenne, réunis au sein du Conseil, concernant les privi-
lèges et immunités accordés à l'Institut d'études de
sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne,
ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur person-
nel, faite à Bruxelles, le 15 octobre 2001

* * *

CORRIGENDUM

Au document parlementaire 5475², page 5, alinéa 7, il y a lieu de lire „A ce jour, *dix-neuf* Etats membres ont approuvé la décision (...)“ au lieu de „A ce jour, *dix* Etats membres ont approuvé la décision (...)“.

Service Central des Imprimés de l'Etat

5475/03

Nº 5475³
CHAMBRE DES DEPUTES
Session ordinaire 2005-2006

PROJET DE LOI

portant approbation de la Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant les priviléges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel, faite à Bruxelles, le 15 octobre 2001

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**
(16.12.2005)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 9 décembre 2005 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant approbation de la Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant les priviléges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel, faite à Bruxelles, le 15 octobre 2001

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 8 décembre 2005 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et l'avis émis par le Conseil d'Etat en sa séance du 24 mai 2005;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 16 décembre 2005.

*Le Secrétaire général,
Marc BESCH*

*Le Président,
Pierre MORES*

Service Central des Imprimés de l'Etat

5475 - Dossier consolidé : 30

5475

MEMORIAL

Journal Officiel
du Grand-Duché de
Luxembourg



MEMORIAL

Amtsblatt
des Großherzogtums
Luxemburg

RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 219

29 décembre 2005

S o m m a i r e

PRIVILEGES ET IMMUNITES ACCORDÉS A L'INSTITUT D'ETUDES DE SECURITE ET AU CENTRE SATELLITAIRE DE L'UNION EUROPEENNE

Loi du 23 décembre 2005 portant approbation de la Décision des représentants des Gouvernements des Etats membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, concernant les priviléges et immunités accordés à l'Institut d'études de sécurité et au Centre satellitaire de l'Union européenne, ainsi qu'à leurs organes et aux membres de leur personnel, faite à Bruxelles, le 15 octobre 2001. page [3704](#)